

## Compte rendu de séance

### Séance du 2 Novembre 2020

Nombre de membres	
Afférents	Présents
11	10

**L'an 2020,**  
**Le 2 Novembre à 18 heures.**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur HERY Jean-Pierre, Maire.

**Présents** : M. HERY Jean-Pierre, Maire, M. ROUXEL Jean-Pierre, M. FESTOC Jean-Pierre, M. HUBERT David, M. BLANCHET André, Mme RAVET Virginie, M. ROUX Philippe, Mme LECHEVALIER-BOISSEL Caroline, M. BERTHELOT Jean-François, M. THOMAS Jacky

**Excusés** : Mme FRETIGNY Armelle

**Absents** :

**Secrétaire de Séance** : M. ROUXEL Jean-Pierre

**Date de la convocation** : 22/10/2020

### SOMMAIRE

- 2020-43 - Intercommunalité - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Désignation des représentants
- 2020-44 - Intercommunalité - STATUTS - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale - Opposition au transfert automatique de la compétence « PLUi » à l'EPCI
- 2020-45 - Intercommunalité - Rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel 2019
- 2020-46 - Intercommunalité - Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif
- 2020-47 - Syndicat Intercommunal des Eaux de Landal - Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif
- 2020-48 - Syndicat des Eaux de Beaufort - Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- 2020-49 - Subvention au titre de la répartition des amendes de police
- 2020-50 - Admission en non valeur 2020
- 2020-51 - Appartement communal n°1 situé 11 Le Bourg - Révision du loyer
- 2020-52 - Appartement communal n°1 situé 11 Le Bourg - Attribution du logement
- 2020-53 - Transfert de compétence Eclairage (travaux et maintenance) au SDE35

## 2020-43 – Intercommunalité

### Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

#### Désignation des représentants

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire 2020-... en date du 24 septembre 2020 portant création de la CLECT et désignation des membres.

**Considérant** que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

**Considérant** qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

**Considérant** qu'un conseiller municipal peut siéger à la fois au Conseil communautaire et à la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

**Considérant** que le rôle de la commission d'évaluation des charges transférées est de :

- Quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée aux communes,
- Elle est tenue d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à la Communauté de communes à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétence,

**Considérant** la décision du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020, proposant la composition de la CLECT comme suit :

- **De créer** une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de communes et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 19 membres titulaires, et 19 membres suppléants.
- **De désigner** les maires comme membres titulaires de la CLECT.
- **De demander** aux conseils municipaux de désigner les membres suppléants de ladite commission.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:**

- **De désigner** comme représentants de la CLECT pour la commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne:
  - **Monsieur Le Maire** comme membre titulaire de la CLECT
  - **Monsieur FESTOC Jean-Pierre** comme membre suppléant de la CLECT
- **De charger Monsieur Le Maire et Monsieur le Président** de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0)

## **2020-44 – Intercommunalité - STATUTS**

### **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale Opposition au transfert automatique de la compétence « PLUi » à l'EPCI**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la loi ALUR prévoyait que, dans les trois ans qui suivaient sa publication, soit le 27 mars 2017, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) devenaient automatiquement compétents en matière de « PLUi » (plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale), excepté si une minorité de blocage des communes-membres s'y opposaient, ce qui fut le cas en 2017 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

**Considérant** que la loi prévoit pour les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence « PLUi » en 2017 un transfert automatique de celle-ci le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté de Communes, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Considérant** que la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020, toute délibération prise avant et après cette date étant sans effet,

**Vu** l'avis de la Conférence des Maires réunie le 22 septembre décidant d'inviter les conseils municipaux à s'opposer au transfert de la compétence dite « PLUi »,

**Considérant** que le Conseil Municipal souhaite conserver la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'échelle communale,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (7 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions) :**

- **De s'opposer au transfert automatique de la compétence Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et de conserver la maîtrise pleine et entière de cette compétence à l'échelle communale,**
- **De charger Monsieur le Maire de la notification de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ainsi qu'à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,**
- **De donner à Monsieur le Maire tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.**

A la majorité (pour : 7, contre : 1, abstentions : 2)

#### **2020-45 – Intercommunalité**

#### **Rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel 2019**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

**Considérant** que les communes membres de la Communauté de communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité:**

- **Prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel de l'année 2019**

A l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0)

#### **2020-46 – Intercommunalité**

#### **Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif**

**Vu** les articles D.224-1 à D.224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que chaque Maire doit présenter au Conseil Municipal, et ce avant le 31 décembre de chaque année, le rapport relatif au prix et à la qualité de service public de l'assainissement,

**Considérant** que la gestion de l'assainissement non collectif est assurée, depuis le 1er janvier 2017, par la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, chargée de cette compétence,

**Vu** le rapport annuel pour l'année 2019 dressé par la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel,

**Considérant** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

**Vu** la présentation du rapport par Monsieur le Maire,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **De prendre acte de la présentation de ce rapport par Monsieur le Maire**
- **D'approuver le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,**
- **De communiquer publiquement ce rapport.**

A l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0)

#### **2020-47 – Syndicat Intercommunal des Eaux de Landal**

#### **Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif**

**Vu** les articles D.224-1 à D.224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que chaque Maire doit présenter au Conseil Municipal, et ce avant le 31 décembre de chaque année, le rapport relatif au prix et à la qualité de service public de l'assainissement,

**Considérant** que la gestion de l'assainissement collectif est assurée, pour la commune, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Landal auquel la commune a transféré sa compétence,  
**Vu** le rapport annuel pour l'année 2019 dressé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Landal,

**Considérant** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,  
**Vu** la présentation du rapport par Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De prendre acte de la présentation de ce rapport par Monsieur le Maire**
- **D'approuver le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**
- **De communiquer publiquement ce rapport.**

A l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0)

#### **2020-48 – Syndicat des Eaux de Beaufort Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

**Vu** les articles D.224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que chaque Maire doit présenter au Conseil Municipal, et ce avant le 31 décembre de chaque année, le rapport relatif au prix et à la qualité de service public de l'eau potable,

**Considérant** que la gestion de l'eau potable est assurée, pour la commune, par le Syndicat des Eaux de Beaufort auquel la commune a transféré sa compétence,

**Vu** le rapport annuel pour l'année 2019 dressé par le Syndicat des Eaux de Beaufort,

**Considérant** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

**Vu** la présentation du rapport par Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De prendre acte de la présentation de ce rapport par Monsieur le Maire,**
- **D'approuver le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,**
- **De communiquer publiquement ce rapport.**

A l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0)

#### **2020-49 – Subvention au titre de la répartition des amendes de police**

Par délibération n° 2019-40 en date du 25 novembre 2019, le conseil municipal a sollicité le Département d'Ille-et-Vilaine pour obtenir une subvention dans le cadre de la répartition des amendes de police pour l'aménagement d'un plateau ralentisseur sur la D90, au lieu-dit "Villée".

La commission permanente du Conseil Départemental a émis un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 6 205,00€, sous réserve de l'approbation par le conseil municipal de ce financement et de l'engagement d'exécuter les travaux dans les plus brefs délais.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le financement tel qu'il est présenté ci dessous:

DEPENSES		RECETTES	
Poste de dépense	Montant HT	Source de financement	Montant HT
Travaux	9 402,00 €	Amende de police	6 205,00 €
		DETR	1 317,00 €
		Autofinancement	1 880,00 €
TOTAL	9 402,00 €	TOTAL	9 402,00 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:**

- **Approuve le financement des travaux d'aménagement d'un plateau ralentisseur sur la D90, au lieu-dit "Villée" tel que défini ci-dessus,**
- **Assure l'exécution des travaux dans le plus brefs délais**
- **Donne pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération**

A l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0)

### 2020-50 – Admission en non valeur 2020

Par mail en date du 28 octobre 2020, Monsieur LE MAGOUROU Michaël, comptable public de la trésorerie de Dol de Bretagne, nous a transmis une demande d'admission en non valeur dont la liste figure ci-dessous:

Exercice 2020

Numéro de la liste 3124880512

13 pièces pour un total de 605,72€

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2012	T-157	752--	ONNEE Didier	300	38,66 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-303	752--	ONNEE Didier	300	62,72 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-245	752--	ONNEE Didier	300	62,72 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-241	752--	ONNEE Didier	300	62,72 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-211	752--	ONNEE Didier	300	62,72 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-197	752--	ONNEE Didier	300	62,72 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013	T-1	752--	ONNEE DIDIER Nc	300	55,32 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013	T-7	752--	ONNEE DIDIER Nc	300	55,32 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013	T-10	752--	ONNEE DIDIER Nc	300	55,32 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	R-11-18		VAN MUYLEM Rudy	83	22,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-10-17		VAN MUYLEM Rudy	83	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-9-16		VAN MUYLEM Rudy	83	10,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-8-20		VAN MUYLEM Rudy	83	35,00 €	Poursuite sans effet
<b>TOTAL</b>						<b>605,72 €</b>	

Cette demande correspond à des titres des exercices 2012 à 2017. Ils s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non valeur.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

**Vu** la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal, Monsieur LE MAGOUROU Michaël, par mail en date du 28 octobre 2020, soumettant au conseil municipal un tableau de propositions en non-valeur

**Après en avoir délibéré, le Conseil décide :**

- **D'admettre en non-valeur des titres pour un montant global de 605,72€ correspondant au tableau suivant:**

**Exercice 2020**

**Numéro de la liste 3124880512**

**13 pièces pour un total de 605,72€**

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2012	T-157	752--	ONNEE Didier	300	38,66 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-303	752--	ONNEE Didier	300	62,72 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-245	752--	ONNEE Didier	300	62,72 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-241	752--	ONNEE Didier	300	62,72 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-211	752--	ONNEE Didier	300	62,72 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-197	752--	ONNEE Didier	300	62,72 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013	T-1	752--	ONNEE DIDIER Nc	300	55,32 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013	T-7	752--	ONNEE DIDIER Nc	300	55,32 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013	T-10	752--	ONNEE DIDIER Nc	300	55,32 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	R-11-18		VAN MUYLEM Rudy	83	22,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-10-17		VAN MUYLEM Rudy	83	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-9-16		VAN MUYLEM Rudy	83	10,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-8-20		VAN MUYLEM Rudy	83	35,00 €	Poursuite sans effet
<b>TOTAL</b>						<b>605,72 €</b>	

A l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0)

### **2020-51 – Appartement communal n°1 situé 11 Le Bourg Révision du loyer**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'au vue du départ du locataire du logement communal n°1, situé 11 Le Bourg, et des nombreux travaux effectués dans le logement depuis ces trois dernières années (changements des huisseries, chagement du sol, remplacement des chauffages, refection des peintures...), il y a lieu de se prononcer sur la révision du loyer.

Il indique que le montant mensuel actuel s'élève à 400€.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **De fixer le loyer du logement communal n°1 situé 11 Le Bourg comme indiqué ci-dessous à compter du 1er novembre 2020**

Logement	Tarif loyer logement	Nouveau loyer applicable
Appartement n°1 11, le Bourg	400 €	450 €

A l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0)

### **2020-52 – Appartement communal n°1 situé 11 Le Bourg Attribution du logement**

Suite au départ de l'ancien locataire, le logement communal n°1, situé 11 Le Bourg à Saint-Georges-de-Gréhaigne, est redevenu vacant depuis le 31 octobre 2020. Il convient donc de choisir des nouveaux locataires.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'attribution dudit logement.

Il présente le bail à établir et précise que celui-ci est consenti aux conditions de la loi. Il rappelle également que, dans la délibération précédente, le montant du loyer de la propriété communale a été fixé à 450€ par mois.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'attribution de l'appartement communal n°1 à Monsieur Lino LEMA ORTIZ à compter du 1er décembre 2020. Il précise que le logement communal n'étant pas meublé, Monsieur LEMA ORTIZ, actuellement logé dans un meublé, devra acheter du mobilier.

Monsieur le Maire propose une remise gracieuse du premier mois de loyer afin de permettre à Monsieur LEMA ORTIZ de s'équiper.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **Accepte l'attribution de l'appartement communal n°1, situé 11 Le Bourg, à Monsieur Lino LEMA ORTIZ à compter du 1er décembre 2020,**
- **Accepte une remise gracieuse du premier mois de loyer et de ne faire payer les loyers qu'à compter du 1er janvier 2021,**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du bail**

A l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0)

### **2020-53 – Transfert de compétence Eclairage (travaux et maintenance) au SDE35**

Le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) exerce depuis le 1er mars 2007 la compétence optionnelle éclairage.

Le SDE35 assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux neufs ainsi que la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public, notamment par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé de gestion des installations.

Le SDE35 agit en faveur de la sobriété énergétique et accompagne les collectivités qui lui ont délégué la compétence à mener une politique volontariste d'abaissement de l'éclairage afin de réduire les consommations et les pollutions lumineuses.



Le Comité syndical du SDE35, réuni le 12 juin 2013, a acté le fait qu'à compter du 1er janvier 2015 :

- le transfert de compétence éclairage concerne les travaux et la maintenance ;
- la maintenance de l'éclairage public est financée sur la base d'un forfait au point lumineux défini chaque année par le Comité syndical.

Le SDE 35 participe au financement des travaux d'investissement et des petits travaux de fonctionnement selon les critères établis par le guide des aides adopté chaque année par le comité syndical du SDE 35.

-----

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDE35 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Par ailleurs, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

-----

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 approuvant les statuts du SDE35 et l'arrêté modificatif du 15 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération n° COM\_2013-06-12/10 du Comité syndical du SDE35 du 12 juin 2013 relative au transfert de compétence optionnelle éclairage ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **De transférer au SDE35 la compétence optionnelle Eclairage ;**
- **D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE35 ;**
- **D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eclairage au SDE35 ;**
- **D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.**

A l'unanimité (pour : 10, contre : 0, abstentions : 0)

## **Complément de compte-rendu:**

### **Décisions:**

#### **- Masques pour les enfants du RPI:**

Madame RAVET Virginie, présidente de l'APE, indique que depuis le 29 octobre 2020, le port du masque devient obligatoire dès l'âge de 6 ans. Les élèves des écoles de Sains et Saint-Georges-de-Gréhaigne sont donc dans l'obligation de porter un masque depuis cette date. Afin d'aider les familles, l'APE se propose de fournir 4 masques par enfants scolarisés à Sains et Saint-Georges-de-Gréhaigne. Après avoir sollicité plusieurs devis chez des couturières locales, le coût d'un masque en tissu réutilisable s'élève à 5€.

Les membres du conseil municipal accepte de supporter l'achat de masque pour les élèves du RPI à hauteur maximal de 80€ et demande à ce que la facture soit adressée à la commune.

### **Informations:**

#### **- Carrelage et faïence salle des fêtes:**

Monsieur ROUXEL Jean-Pierre présente aux membres du conseil municipal les échantillons de carrelage et de faïence retenus par Madame VUILLERMOZ, architecte en charge du suivi des travaux de la salle des fêtes.

#### **- Sécurité et visibilité:**

Il a été remonté à un membre du conseil que les arbres de Monsieur RIMASSON, qui bordent la route, se révèlent dangereux de part leur hauteur, diminuant ainsi la visibilité pour les usagers de la route. Pour une plus grande sécurité et une meilleure visibilité, Monsieur le Maire demandera donc à Monsieur RIMASSON de bien vouloir rabattre la hauteur de ses arbres.

#### **- Interdiction de brûler:**

Il a été constaté que certains administrés continuaient de brûler des déchets verts malgré son interdiction toute l'année et sur tout le territoire (article 84 du règlement sanitaire départemental). Un point sera donc consacré à cette interdiction sur le site internet de la commune (en cours)

### **Questions diverses:**

#### **- Sécurité routière:**

Il a été rapporté à des membres du conseil des excès de vitesse des véhicules au lieu-dit Mondésir. Un élu demande la possibilité ou non d'installer un panneau de ralentissement en face chez Monsieur ROYER Stéphane.

Séance levée à 20:30

En mairie de St-Georges-de-Gréhaigne,  
Le 03/11/2020  
Le Maire  
Jean-Pierre HERY

